

Jeudi 6 février 2004 : audition au Sénat de M. Canneva

Document remis par M. Canneva, Président de l'Unafam, précisant les remarques et demandes de l'Unafam par rapport aux nouveaux textes de loi en préparation.

UNAFAM - Audition du 5 février 2004 au Sénat

Le projet de loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

1. La reconnaissance du handicap psychique

L'Unafam a milité pour cette reconnaissance dans la loi car la situation des 600.000 personnes souffrant de troubles psychiques graves reste encore méconnue, y compris dans le premier projet de loi du Sénat et le rapport sur la maltraitance dans les instituts sociaux et médico-sociaux.

Il est dans la nature de ce handicap de ne pas être reconnu, y compris par les personnes handicapées elles-mêmes. Le problème est dû à la nature spécifique de ce handicap. A l'Unafam, on le distingue du handicap mental par trois critères principaux : non déficience intellectuelle, forte médicalisation et variabilité permanente.

En outre, beaucoup de médecins ne souhaitent pas officialiser une situation qu'ils jugeaient stigmatisante.

La situation dramatique de ces personnes, à la frontière du médical et du social, fait qu'elles sont pratiquement exclues de l'une et l'autre filière.

Désormais, ces personnes vivent essentiellement dans la cité et doivent bénéficier des mêmes droits que celles souffrant d'autres handicaps, moteurs, sensoriels ou mentaux.

L'Unafam est amenée à expliquer comment les principes énoncés pour la structuration de la loi vont s'appliquer à la population concernée :

La non discrimination

La stigmatisation est forte dans le domaine de la santé mentale et la participation des personnes souffrant de troubles psychiques à la vie de la cité pose des problèmes particulièrement difficiles. Néanmoins, les principes s'appliquent à tous. Il est indispensable que la stigmatisation concernant les maladies mentales soit combattue en France comme elle l'est dans beaucoup de pays. L'Unafam s'y emploie comme elle l'a montré dans un procès récent où elle a obtenu l'arrêt de la commercialisation d'un jouet qui était une atteinte à la dignité des personnes souffrant de schizophrénie.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi indique les différentes **catégories de handicaps** concernées. L'Unafam se félicite du champ défini. Il apparaît comme ne laissant personne en-dehors des nouveaux dispositifs.

2. La compensation des incapacités

Le concept de compensation retenu dans la loi pose également un problème délicat dans le cas de personnes souffrant de handicap psychique. En effet, on ne "compense" pas vraiment les conséquences d'une maladie gravissime dont ne guérit pas. L'Unafam a proposé que la signification de la compensation soit entendue, au cas particulier, comme **une obligation d'accueil et d'accompagnement** comme il sera développé ci-après.

3. La compensation : la nécessité de l'accueil et de l'accompagnement pour les personnes handicapées psychiques ?

La loi ne prévoyait, à l'origine, que la possibilité d'aider à la réalisation de demandes personnelles. Ce dispositif convient parfaitement aux personnes handicapées moteurs et sensorielles mais exclut les personnes handicapées mentales et psychiques.

Pour les personnes handicapées mentales, les aides humaines attachées aux structures d'hébergement suppléent aux incapacités constatées. Pour les personnes handicapées psychiques, les structures d'hébergement collectif ne sont pas suffisantes et il faut trouver une autre méthode, très vite, pour rendre la cité "accessible" car cette population est actuellement dans un abandon souvent indigne.

C'est l'objet du plan d'accompagnement en six points demandé par l'Unafam et de son dispositif original d'application par les clubs et les services d'accompagnement.

Le plan d'accompagnement de ces personnes comporte quatre éléments incontournables :

- **le maintien des soins,**
- **l'obtention de ressources suffisantes** (sur ce point il n'y a aucun progrès),
- **la disposition d'un logement,**
- **l'accès à un espace d'accueil et à un dispositif d'accompagnement,**
- auxquels s'ajoutent deux éléments facultatifs :
- si nécessaire, **la protection juridique** et,
- si possible, **l'accès à des activités culturelles et sportives.**

Le plan Unafam est accessible sur le site " unafam.org ".

Cette organisation doit être financée au titre de la compensation. Elle a pour objet de gérer la non-demande des personnes qui nient leur handicap. Il est certain que ce travail ne trouvera son vrai sens et sa pertinence que s'il est associé à une vraie politique d'élaboration de réponses nouvelles et de programmations régulières. Concernant la **programmation**, l'Unafam souhaite que la loi provoque un réel engagement de satisfaire les besoins apparus ainsi que la mise en place de modalités de contrôle des politiques publiques. A ce jour, les mesures spécifiques pour les personnes handicapées psychiques apparaissent seulement en annexe du dossier de presse et sans affectation budgétaire. Elles méconnaissent les besoins de "Centres pour l'évaluation et l'orientation" des personnes handicapées psychiques.

L'Unafam demande de suite le financement de 200 Clubs (un pour quatre secteurs psychiatriques), de 10.000 hébergements et de l'accompagnement à domicile correspondant en liaison avec les clubs.

La **protection juridique** figure désormais au titre de la compensation. L'Unafam approuve cette disposition.

Concernant la **scolarité**, l'Unafam confirme qu'il y a une difficulté spécifique pour l'accueil et l'accompagnement des enfants et des adolescents et demande l'élaboration d'un plan de vigilance et de prévention en santé mentale dans les collèges.

Pour l'**emploi**, il faut adapter le régime, le statut et le fonctionnement des CAT et des ateliers de travail protégé pour qu'ils correspondent aux exigences spécifiques des personnes souffrant de handicap psychique.

Par ailleurs, il va falloir que le texte confirme nettement le caractère médico-social des CAT. Une jurisprudence récente a en effet rendu responsable un CAT d'une tentative de suicide, comme l'aurait été une entreprise ordinaire.

L'Unafam s'associe aux demandes tendant à **revaloriser l'AAH** et son équivalent au niveau de l'invalidité pour ceux qui ne peuvent pas travailler. Elle demande l'uniformisation des différents types de ressources et de récupération dans un souci d'équité.

L'Unafam attend les propositions et les conclusions de la mission BRIET/JAMET. Le manque de propositions abouties sur ces points essentiels rend difficile l'appréciation des dispositions institutionnelles.

L'Unafam demande que soient créés des **centres d'évaluation et d'orientation**, en principe un par département, comme il en a été créé pour les traumatisés crâniens.

En ce qui concerne l'**aide aux aidants**, l'Unafam considère qu'elle remplit une fonction d'intérêt général. Un financement à ce titre est indispensable.

L'effectivité de la loi, sa pertinence et sa performance seront en relation avec la mise en place de **programmes d'actions** prioritaires destinés à combler des retards connus. Il est nécessaire d'articuler la construction des grands principes avec des programmes pluriannuels dont le financement est prévu d'avance et affecté.

En ce qui concerne les personnes handicapées psychiques, il s'agit de rattraper le retard accumulé depuis 28 ans.

Les plans concernant les personnes handicapées psychiques sont une nécessité pour les élus.

Paris, le 5 février 2004
Jean Canneva, Président de l'Unafam